

# Directive administrative



**ADM 1.29**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 15 décembre 2014 (CF)

POLITIQUE : [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## COMITÉ DE CONSULTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) respecte les dispositions de la convention collective de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) et par conséquent appuie la mise sur pied d'un comité de consultation au sein de chacune de ses écoles catholiques de langue française.

### 2. OBJECTIF

Le comité de consultation au niveau de l'école permet la participation et la consultation des représentants du personnel enseignant et de la direction d'école sur des sujets qui traitent du fonctionnement harmonieux du système d'enseignement. Le comité est un outil pour permettre le dialogue entre les enseignants et la direction de l'école et influencer les décisions qui sont prises à l'interne.

### 3. COMPOSITION

3.1. Dans chaque école, un comité de consultation est formé de la direction d'école ou de la direction adjointe, du délégué syndical (AEFO) de l'école en plus de deux (2) enseignants choisis par leurs pairs.

### 4. SUJETS DE DISCUSSION

4.1. Tel que prévu dans la convention collective en vigueur, le comité peut traiter des sujets suivants, entre autres :

- 4.1.1. l'organisation générale des activités de l'école;
- 4.1.2. les procédures à suivre lors d'absences du travail;
- 4.1.3. l'établissement de l'horaire de la journée scolaire et de l'horaire de surveillance en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'école;
- 4.1.4. le système d'évaluation du progrès et du rendement des élèves incluant :
  - les périodes d'examens;
  - la remise des bulletins;
  - l'organisation des rencontres de parents;
- 4.1.5. l'assiduité et la gestion du comportement des élèves;
- 4.1.6. le climat organisationnel de l'école;
- 4.1.7. les réunions du personnel;
- 4.1.8. la suppléance;

- 4.1.9. la mise en œuvre des directives administratives du Conseil;
  - 4.1.10. le perfectionnement professionnel des enseignants;
  - 4.1.11. les projets pédagogiques;
  - 4.1.12. les partenariats communautaires.
- 4.2. D'autres sujets de consultation peuvent être référés par la direction d'école ou par les membres du comité de consultation au niveau de l'école.
- 4.3. La direction d'école, tout en se réservant la (les) décision(s) finale(s), consulte les membres du comité de consultation au niveau de l'école et communique au personnel enseignant le résultat de la consultation et les décisions sur les divers sujets.
- 4.4. Dans certaines écoles, ces sujets peuvent être apportés à la réunion mensuelle du personnel où il y a une discussion ouverte et franche. Le personnel enseignant peut toutefois demander que le ou les sujet(s) soient reportés au comité de consultation au niveau de l'école.

## 5. FONCTIONNEMENT

- 5.1. Le comité établit ses normes de travail, ses propres procédures de fonctionnement et son calendrier de rencontres dès la première rencontre en septembre.
- 5.2. Les membres doivent avoir une ou des raisons pour aborder un dossier :
- 5.2.1. clarifier ou améliorer la pratique actuelle de l'école car elle est problématique;
  - 5.2.2. clarifier des directives;
  - 5.2.3. renseigner la direction d'école;
  - 5.2.4. conscientiser la direction d'école à une situation problématique ou à une situation pouvant devenir problématique;
  - 5.2.5. mettre en place une pratique car rien n'existe;
  - 5.2.6. faire connaître l'insatisfaction des enseignants;
  - 5.2.7. répondre aux inquiétudes des enseignants;
  - 5.2.8. participer (même si de manière consultative) à la prise de décision;
  - 5.2.9. mettre en valeur les idées des enseignants;
  - 5.2.10. résoudre une situation problématique;
  - 5.2.11. contrer une utilisation abusive du pouvoir de gestion.

## 6. RÉFÉRENCES

- 6.1. Convention collective de l'AEFO 2008-2012
- 6.2. Le petit GDS (Guide de la déléguée syndicale ou du délégué syndical), AEFO